

Habitations Sociales
du Roman Païs

Permanences téléphoniques
Du lundi au vendredi de 8h à 12h
Accueil
Du lundi au jeudi de 12h30 à 16h
Services
Lundi et mercredi après-midi
ou sur rendez-vous

NIVELLES - Quartier Sainte Barbe

Salle « Camille Hacking » - TARIF (applicable à partir du 1^{er} janvier 2018)

Personne de contact Madame Michèle Bartholmé.
Pendant les heures de bureau uniquement.
Gsm : 0499/52.97.30

Loyers : Par occupation (maximum 1 jour)

	<u>Avec cuisine</u>	<u>Sans cuisine</u>
Catégories A et B	145 €	115 €
Catégorie C	175 €	145 €

Pour une location en vue de préparatifs particuliers dès la veille, le loyer est majoré de 50%.

Caution : Par occupation (maximum 1 jour)

	<u>Avec cuisine</u>	<u>Sans cuisine</u>
Catégories A et B	145 €	115 €
Catégorie C	175 €	145 €

- **A sa seule compétence, la Société peut autoriser l'occupation d'une salle à titre gratuit.**
- **La salle est louée uniquement pour l'organisation de fêtes à caractère familial ne donnant lieu à la perception d'aucun droit d'entrée, ni à la vente de repas ou boissons.**

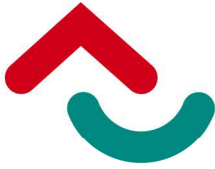
Catégories :

Catégorie A	Les locataires du Quartier Sainte Barbe Le Comité de Quartier Sainte Barbe
Catégorie B	Le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires Les locataires des autres sites de la Société Les Comités de Quartier des autres sites de la Société
Catégorie C	Les membres du personnel du Roman Païs, locataires ou non, pour l'organisation de fêtes à caractère familial (mariage, anniversaire, ...) Les associations patriotiques Les associations 3 x 20 - Les jubilaires Les écoles de l'entité Le corps des sapeurs pompiers Les amicales du personnel des 7 communes et CPAS Les zones de police Les différentes confréries locales

Habitations Sociales du Roman Païs s.c.r.l. agréée par la Société Wallonne du Logement • Allée des Aubépines 2 - 1400 Nivelles
Tél. 067 88 84 84 - Fax 067 88 84 85 • secretariat@romanpais.be • www.romanpais.be • TVA BE 0400 363 639 - RPM 1400 Nivelles
Comptes bancaires : Société 635-2317001-13 • Clos de la Bruyère 635-1921301-73 • Travaux 635-2319901-03

Société du Logement de Service Public, régie par le Code wallon du Logement (Décret du 29/10/98 - M.B. du 04/12/98). Les données déclarées à la société sont protégées conformément à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. Cette loi vous confère le droit de prendre connaissance des données conservées à votre égard et de les corriger le cas échéant.





Habitations Sociales
du Roman Païs

Permanences téléphoniques
Du lundi au vendredi de 8h à 12h

Accueil
Du lundi au jeudi de 12h30 à 16h

Services
Lundi et mercredi après-midi
ou sur rendez-vous

NIVELLES – Quartier Sainte Barbe :

Règlement de location des salles

Objet du présent règlement : location de la salle pour l'organisation d'activités festives.

CHAPITRE I : qui peut louer les salles et pourquoi ?

Peuvent louer les salles, les personnes, groupements ou associations appartenant aux catégories suivantes :

Catégorie A :

- les locataires du Quartier Sainte Barbe
- le Comité du Quartier Sainte Barbe

Catégorie B :

- le C.C.L.P.
- les locataires des autres sites de la Société
- les Comités de Quartier des autres sites de la Société

Catégorie C :

- Les membres du personnel du Roman Païs, locataires ou non, pour l'organisation de fêtes à caractère familial (mariage, anniversaire, ...)
- Les associations patriotiques
- Les associations 3 x 20 - Les jubilaires
- Les écoles de l'entité
- Le corps des sapeurs pompiers
- Les amicales du personnel des 7 communes et CPAS
- Les zones de police
- Les différentes confréries locales

CHAPITRE II : Modalités d'attribution des salles

Article 1 :

Les demandes de location de salle doivent être introduites auprès de la société du Roman Païs uniquement au moyen d'un formulaire spécifique disponible à la conciergerie.

Article 2 :

Après attribution, le locataire dispose de 15 jours pour confirmer sa location.

Le paiement de ladite location doit être effectué uniquement en argent liquide à la conciergerie du quartier Sainte Barbe.

Article 3 :

La Société examine les demandes au fur et à mesure qu'elles lui sont présentées et attribue la salle selon les disponibilités et les catégories.

Pour les repas de funérailles, le paiement de la location s'effectue lors de la réservation.

Article 4 :

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du locataire ou des demandeurs.

Article 5 :

Il est interdit d'organiser des soirées au profit d'une autre personne ou groupement.

CHAPITRE III : Tarif

Celui-ci sera arrêté chaque année par la Société.

A sa seule compétence, la Société peut autoriser l'occupation d'une salle à titre gratuit.

La salle est louée uniquement pour l'organisation de fêtes à caractère familial ne donnant lieu à la perception d'aucun droit d'entrée, ni à la vente de repas ou boissons.

CHAPITRE IV : Modalités pour la prise et remise de location

Article 1 : prise de location

Le locataire doit présenter la preuve de paiement de la location et des cautions lors du rendez-vous fixé avec le responsable. Le locataire remet en argent liquide le montant de la caution (idem chapitre III Tarif). Il reçoit un reçu. Un état des lieux d'entrée est établi en présence du responsable local.

Article 2 : Remise de location

Un état des lieux de sortie est établi en présence du responsable local. Si aucune dégradation n'est constatée, la caution dégâts sera remise par le responsable.

- Si des dégradations sont constatées, la caution versée sera bloquée et une estimation des frais occasionnés sera effectuée par le service technique. Le montant des frais sera directement facturé au locataire et déduit du montant de la caution. Le solde éventuel sera ristourné au locataire dans les meilleurs délais.
- Si la caution s'avère être insuffisante, le locataire devra, dans les 15 jours, s'acquitter de la somme complémentaire restant due.

CHAPITRE V : Dispositions relatives à l'utilisation de la salle, à la sécurité et au bruit

Article 1 :

Tout utilisateur d'une salle est tenu de veiller à la bonne organisation de la manifestation. Il prendra toute disposition nécessaire pour veiller à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs et assumera la responsabilité de tout manquement constaté pendant l'activité.

Article 2 :

Il est interdit de clouer, visser, coller,agrafer, accrocher sur les murs, vitres ...

Article 3 :

Les déchets seront placés dans les sacs poubelles de la Ville en vente dans les commerces de l'entité. A défaut, le prix des sacs et la main d'œuvre nécessaire seront retenus sur la caution.

Article 4 :

Il est interdit de pénétrer avec un véhicule dans les salles. Il est aussi strictement interdit de stationner devant les sorties de secours afin de permettre l'accès rapide aux services de sécurité et de secours.

Article 5 :

Le locataire veillera à la propreté des abords de la salle après utilisation.

Article 6 :

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans la salle, ni les toilettes.

Article 7 :

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

Article 8 :

Sauf durant les nuits des 24 au 25 décembre, des 31 décembre au 1^{er} janvier ainsi que pendant les kermesses ou carnivals autorisés, les activités quelles qu'elles soient devront se terminer obligatoirement à 2 H 30 du matin au plus tard. La musique et la distribution de boissons devront cesser à cette heure et la salle devra être évacuée par les issues normales de sortie et fermée à 3 H 30 au plus tard. Les organisateurs communiqueront cette heure à plusieurs reprises au cours de la soirée et l'annonceront par un avis placé à l'entrée de la salle.

Article 9 :

Conformément à l'Arrêté Royal du 24 février 1977, le niveau sonore ne peut dépasser 90 décibels. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps, la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

Article 10 :

L'usage d'un générateur de mousse n'est pas autorisé dans les salles.

Article 11 :

La distribution de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans et les dispositions légales relatives à la vente de boissons et à l'ivresse publique sont d'application.

Article 12 :

Il est interdit d'afficher et d'organiser des soirées à thèmes comme boum "sexy, alcool, baccardi, ricard, vodka".

Article 13 :

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Article 14 :

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

Article 15 :

En cas de non-respect d'une de ces dispositions, les attributions ultérieures d'une salle au locataire peuvent être refusées par décision motivée. Le signataire de la demande de location sera tenu pour pénalement responsable en cas de poursuite devant les tribunaux.

Article 16 :

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée. C'est la Société qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Article 17 :

La redevance relative aux droits d'auteur (SABAM) et autres taxes d'ouverture de débit occasionnel de boissons fermentées doivent être acquittées auprès des administrations intéressées avant l'occupation des locaux. Le Roman Païs n'est nullement tenu, envers les administrations intéressées, en cas de manquement des utilisateurs.

Article 18 :

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de location, souper qui se transformerait en boum, fausse déclaration, emprunt de nom, etc...), le montant de la caution sera intégralement retenu pour non respect du contrat signé.

Article 19 :

Les locataires doivent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction.

Article 20 :

La société du Roman Païs a souscrit un contrat d'assurances couvrant les risques d'incendie avec une clause d'abandon de recours contre les locataires sur base des articles 1732, 1733, 1735 du code civil.

Le contrat d'assurance prévoit l'extension, au bénéfice des locataires, des clauses de recours des tiers par le fait du bâtiment et du mobilier.

Les conditions générales et particulières sont à disposition des locataires sur simple demande.